

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE C. MYANMAR ; 7 ÉTATS INTERVENANTS)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES SUR
LA RECEVABILITÉ DE SA DÉCLARATION D'INTERVENTION
DÉPOSÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR**

12 février 2024

[Traduction du Greffe]

I. INTRODUCTION

1. La République des Maldives (ci-après également dénommée, les « Maldives ») a exercé son droit d'intervenir, consacré à l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, le « Statut »), en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*¹.

2. La République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») a confirmé qu'elle jugeait recevable la déclaration d'intervention de la République des Maldives². La République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») la conteste et demande à la Cour de la déclarer irrecevable au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 63 du Statut et « des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour »³.

3. Les objections du Myanmar sont infondées. Elles seront successivement examinées dans les présentes observations. Dans la section I sont exposées les conditions de recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut et rappelées les étapes de la présente procédure. Dans les sections II et III, il sera répondu aux objections du Myanmar selon lesquelles la déclaration de la République des Maldives ne remplirait pas les « conditions formelles » (section II) et les « conditions substantielles » (section III) de recevabilité⁴.

a) Conditions de recevabilité prévues à l'article 63 : l'intervention de droit

4. Le Myanmar soutient que la déclaration d'intervention de la République des Maldives a été déposée sur le fondement de l'article 63 du Statut, et non de l'article 62, et que, partant, elle « ne peu[t] être examinée[] qu'au regard de l'article 63 du Statut »⁵. C'est aussi la position des Maldives.

5. En décrivant les conditions de recevabilité des déclarations d'intervention présentées sur le fondement de l'article 63, la Cour a fréquemment souligné la différence entre ces conditions et celles auxquelles sont soumises les interventions au titre de l'article 62.

6. L'article 62 du Statut dispose que tout État qui estime que, « dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause » peut « adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention » et que « [l]a Cour décide ». L'article 63 du Statut, quant à lui, prévoit que « d'autres États que les

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, déclaration d'intervention déposée par la République des Maldives (en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice), 15 novembre 2023 (ci-après, la « déclaration des Maldives »).

² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, lettre en date du 16 janvier 2024 adressée au greffier de la Cour par S. Exc. M. Dawda Jallow, *Attorney General* et ministre de la justice de la République de Gambie [disponible en anglais] (ci-après, les « observations écrites de la Gambie »), p. 2.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, lettre en date du 15 janvier 2024 adressée au greffier de la Cour par M. Ko Ko Hlaing, agent de la République de l'Union du Myanmar [disponible en anglais] (ci-après, les « observations écrites du Myanmar »), par. 3 et 30.

⁴ *Ibid.*, par. 4-5 (exigences formelles), par. 6-25 (exigences substantielles).

⁵ *Ibid.*, par. 3.

parties en litige » qui sont parties à une convention ont « le droit d'intervenir » au procès « [l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d[e la] convention »⁶.

7. La Cour et ses juges ont apporté des précisions sur cette distinction. Ainsi, en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, la Cour a jugé recevable la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande fondée sur l'article 63, tout en soulignant le rôle limité qui est le sien en la matière :

« Considérant que l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est une procédure incidente qui constitue l'exercice d'un droit [et] qu'un tel droit à intervenir n'existe en effet que pour autant que la déclaration considérée entre dans les prévisions de l'article 63 ; ... la Cour doit en conséquence s'assurer que tel est le cas avant d'accueillir une déclaration d'intervention comme recevable [et] vérifier que les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement sont réunies »⁷.

8. Dans la même affaire, le juge Cançado Trindade a souligné la différence entre « l'intervention à la discrétion de la Cour » prévue à l'article 62 du Statut et « l'intervention *de droit* » consacrée à l'article 63⁸.

9. Dans sa déclaration, la République des Maldives fait valoir que, comme cela est requis pour une intervention au titre de l'article 63 du Statut, la présente espèce soulève des questions concernant l'interprétation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») à laquelle elle est partie⁹. Le Myanmar ne conteste pas ces deux faits¹⁰. Il s'ensuit que la République des Maldives est fondée de droit à intervenir dans la présente procédure en vertu de l'article 63 du Statut, dès lors que sa déclaration satisfait aux exigences de l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »).

b) Rappel de la procédure

10. Le 15 novembre 2023, la République des Maldives a exercé son droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, et a soumis une déclaration

⁶ Les italiques sont de nous. Voir également le paragraphe 1 de l'article 84 du Règlement de la Cour (qui prévoit que « [l]a décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise »).

⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 5-6, par. 7-8. Voir également *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 361-362, par. 26-28.

⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 28, par. 38 (les italiques sont dans l'original). Voir également *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, opinion individuelle du juge Jiménez de Aréchaga, p. 58, par. 9 (l'arrêt portait sur une requête de l'Italie à fin d'intervention fondée sur l'article 62) et l'opinion dissidente du juge Schwebel, p. 144, par. 31-32 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984*, opinion conjointe des juges Ruda, Mosler, Ago, Sir Robert Jennings et de Lacharrière, p. 219, par. 1.

⁹ Déclaration des Maldives, par. 17-23.

¹⁰ Observations écrites du Myanmar, par. 20-23 (où il est fait référence à des « questions d'interprétation de la convention sur le génocide »).

d'intervention¹¹. À la même date, la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également déposé une déclaration d'intervention conjointe en application de l'article 63 du Statut¹². Le même jour, la Cour internationale de Justice a invité la Gambie et le Myanmar à présenter des observations écrites sur la recevabilité de ces déclarations¹³.

11. Le 15 janvier 2024, le Myanmar a déposé des observations écrites contestant la recevabilité de la déclaration de la République des Maldives ainsi que celle de la déclaration conjointe¹⁴. La Gambie a également déposé des observations écrites, dans lesquelles elle estime que les deux déclarations sont recevables¹⁵.

12. Le 24 janvier 2024, le Greffe de la Cour a informé la République des Maldives que la Cour avait fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ses observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement¹⁶.

13. La République des Maldives partage la position de la Gambie selon laquelle les deux déclarations sont recevables. Elle examinera cependant, dans les présentes observations, les objections soulevées dans les observations écrites du Myanmar pour autant qu'elles se rapportent à sa propre déclaration d'intervention.

II. OBJECTIONS DU MYANMAR FONDÉES SUR LES « CONDITIONS FORMELLES » DE RECEVABILITÉ

14. Le Myanmar affirme que la déclaration d'intervention des Maldives ne « rempli[t pas] les conditions formelles de recevabilité prescrites par l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement »¹⁷. Il avance que l'agent de la République des Maldives n'était pas « le représentant diplomatique de cet État dans le pays où la Cour a son siège » et que la signature de l'agent doit être légalisée « par le représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères des Maldives », comme l'exige la première phrase du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lue conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement¹⁸. Il soutient qu'« [i]l ne ressort pas des documents transmis au Myanmar que cette condition ait été remplie »¹⁹.

15. Cette condition a bel et bien été remplie et, en tout état de cause, l'objection du Myanmar ne saurait rendre irrecevable la déclaration de la République des Maldives.

¹¹ Déclaration des Maldives.

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, 15 novembre 2023.

¹³ Voir observations écrites du Myanmar, par. 1 ; observations écrites de la Gambie, p. 1.

¹⁴ Observations écrites du Myanmar, par. 30.

¹⁵ Observations écrites de la Gambie, p. 2.

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, lettre en date du 24 janvier 2024 adressée à S. Exc. M. Ibrahim Riffath, agent de la République des Maldives, par le greffier de la Cour [disponible en anglais].

¹⁷ Observations écrites du Myanmar, par. 6.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.

¹⁹ *Ibid.*

16. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement se lit comme suit : « Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. »

17. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement, qui porte sur les « éléments à apporter ... pour prouver qu'une personne est dûment autorisée à agir en qualité d'agent d'un État devant [la Cour] »²⁰, dispose ce qui suit :

« L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où la Cour a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères du demandeur. »

18. Dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, la Cour s'est demandé si les déclarations d'intervention étaient conformes à l'article 82 du Règlement et a adopté une approche pragmatique s'agissant de la règle énoncée à l'alinéa d) du paragraphe [5] de l'article 82, qui prescrit que la déclaration contient « un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ». Elle a jugé que toutes les déclarations respectaient cette exigence, alors même que « la déclaration déposée par l'Autriche ne cont[enai]t pas de “bordereau des documents à l'appui” » et que la République de Lituanie s'était référée à des « documents facilement accessibles » sans les annexer à sa déclaration²¹. La République des Maldives considère que la même approche devrait être suivie en l'espèce.

19. Dans sa déclaration d'intervention, la République des Maldives a informé la Cour qu'elle avait désigné S. Exc. M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*, en qualité d'agent²², lequel a, à ce titre, signé la déclaration²³. Celle-ci a été déposée auprès de la Cour, le 15 novembre 2023, au nom de M. Riffath, par un représentant diplomatique des Maldives, M. Mohamed Shaffau Ibrahim, premier secrétaire de l'ambassade des Maldives dirigée par S. Exc. M. l'ambassadeur des Maldives auprès du Royaume des Pays-Bas, à Bruxelles, en Belgique. Le Greffe de la Cour avait été informé de la qualité de M. Ibrahim avant le dépôt de la pièce²⁴.

20. La déclaration a été signée par l'agent dûment désigné par l'État déclarant et déposée au nom de l'agent par un représentant diplomatique de l'ambassade dans le pays où la Cour a son siège. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement ne semble pas indiquer que d'autres mesures

²⁰ S. Yee, « Part Three: Statute of the International Court of Justice, Ch. III Procedure, Article 40 », in A. Zimmermann et al. (eds), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e éd., OUP 2019), p. 1062-1063.

²¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 363, par. 39.

²² Déclaration des Maldives, par. 62.

²³ *Ibid.*, p. 1 et 10.

²⁴ Voir annexes A-C.

d'authentification soient requises²⁵. Ce nonobstant, pour dissiper tout doute, S. Exc. M. Moosa Zameer, ministre des affaires étrangères des Maldives, a certifié que la signature figurant sur la déclaration de la République des Maldives était celle de l'agent désigné, l'*Attorney General* Riffath, et cette certification est jointe à la présente²⁶. En conséquence, la République des Maldives soutient qu'il a été satisfait à l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 82, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement, et que sa déclaration ne devrait pas être déclarée irrecevable au motif qu'elle ne respecterait pas ces dispositions.

III. OBJECTIONS DU MYANMAR FONDÉES SUR LES « CONDITIONS SUBSTANTIELLES » DE RECEVABILITÉ

21. Le Myanmar soutient que, aux « conditions formelles de recevabilité prescrites par l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement », s'ajoutent des « conditions substantielles de recevabilité » que la République des Maldives n'a pas respectées²⁷. En particulier, il affirme que la déclaration des Maldives contient des allégations « dépassant » la « portée d'une intervention au titre de l'article 63 »²⁸ et qu'elle devrait être jugée irrecevable au motif que ces allégations, si elles sont publiées, susciteront l'intérêt des médias et compromettront « l'égalité des Parties et la bonne administration de la justice »²⁹. Le Myanmar avance à titre subsidiaire que la déclaration des Maldives ne devrait être jugée recevable que « dans la mesure » où elle concerne des « questions d'interprétation de la convention sur le génocide en cause en l'affaire »³⁰.

22. L'assertion du Myanmar selon laquelle « les interventions en vertu de l'article 63 du Statut doivent se limiter à la formulation d'observations relatives à l'interprétation de la convention concernée » ne prête pas à controverse³¹. Toutefois, le Myanmar omet de préciser en quoi la déclaration des Maldives dépasse ces limites.

23. Pour tenter de démontrer que la déclaration est irrecevable, le Myanmar semble faire valoir deux arguments.

24. *Premièrement*, le Myanmar affirme, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, que la République des Maldives n'a pas respecté l'article 63 au motif que les États intervenants ne sont « pas en droit de traiter du fond de l'affaire, ni de s'y référer », y compris lorsqu'il s'agit « des

²⁵ Le paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement dispose que la requête peut être signée « soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où la Cour a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée » et ne nécessite une authentification que si la requête « porte la signature d'une personne *autre que le représentant diplomatique* » (les italiques sont de nous).

²⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, lettre en date du 11 février 2024 adressée au greffier de la Cour par S. Exc. M. Moosa Zameer, ministre des affaires étrangères des Maldives.

²⁷ Observations écrites du Myanmar, par. 4 et 6.

²⁸ *Ibid.*, par. 8-11.

²⁹ *Ibid.*, par. 19.

³⁰ *Ibid.*, par. 20.

³¹ *Ibid.*, par. 9.

questions touchant aux éléments de preuve, aux faits, ou à l'application de la convention en l'affaire »³².

25. Dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, la Cour a dit ce qui suit :

« [L]es déclarations d'intervention considérées concernent, de façon générale, l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Toutefois, dans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce, la Cour ne les examinera pas. »³³

26. Le Myanmar soutient que la déclaration des Maldives ne respecte pas les limites appropriées au motif que deux de ses paragraphes contiennent des « allégations ... où sont évoqués des faits qui se seraient produits au Myanmar, des déclarations diplomatiques ... au sujet de ces prétendus faits, et les motivations des États ayant déposé une déclaration d'intervention » qui « dépass[e]nt les limites acceptables d'une intervention telles qu'établies par l'article 63 »³⁴. Il affirme que, en conséquence, ces passages de la déclaration « ne doivent pas être pris en considération par la Cour »³⁵.

27. La République des Maldives relève que les deux paragraphes auxquels se réfère le Myanmar renvoient à trois communiqués de presse de son ministère des affaires étrangères et de son cabinet présidentiel et à deux déclarations de l'Organisation de la coopération islamique, tous publiés avant que la présente affaire ne soit portée devant la Cour, ainsi qu'à l'annonce, faite trois mois après l'introduction de l'instance, de son intention d'intervenir « pour soutenir le peuple rohingya »³⁶. La République des Maldives relève en outre que, dans sa déclaration, elle reconnaît la nécessité d'une « coopération à l'échelle internationale » dont il est question dans le préambule de la convention sur le génocide, et déclare qu'elle « entend, aux côtés d'autres États intervenants ... faciliter le travail de la Cour en l'espèce »³⁷. Or, comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, « la question de savoir quelles sont les motivations d'un État pour déposer une déclaration d'intervention est dépourvue de pertinence aux fins de la recevabilité de celle-ci »³⁸. Rien ne permet non plus de conclure que les commentaires des Maldives contreviennent aux exigences de l'article 63 ou rendent la déclaration irrecevable.

28. *Deuxièmement*, le Myanmar soutient que la République des Maldives a dépassé les limites acceptables au motif que « des questions d'interprétation ... se posent dans une affaire » seulement « si elles sont en litige entre les parties au différend » et que « [l]e simple fait qu'une partie ait traité un point touchant à l'interprétation d'une disposition particulière d'une convention ne signifie pas pour autant que les intervenants invoquant l'article 63 peuvent soulever des questions nouvelles et

³² *Ibid.*, par. 10.

³³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023*, p. 374, par. 84.

³⁴ Observations écrites du Myanmar, par. 11.

³⁵ *Ibid.*, citant la déclaration des Maldives, par. 6 et 8.

³⁶ Déclaration des Maldives, par. 6.

³⁷ *Ibid.*, par. 8.

³⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 365, par. 44.

différentes »³⁹. Cet argument constitue lui aussi une interprétation erronée de la portée et du but des interventions devant la Cour.

29. Un État déclarant peut soulever « des questions [d'interprétation] nouvelles et différentes » de celles invoquées par les parties, dès lors qu'il est satisfait aux exigences de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement⁴⁰. Comme la Cour l'a observé dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, « le Règlement de la Cour permet à chaque État d'indiquer les dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause et d'exposer sa position à ce sujet »⁴¹. De plus, ainsi que l'a souligné le juge Mbaye dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, l'un des arguments essentiels en faveur du droit d'intervenir est précisément le fait que les interventions permettent « d'élargir les données du problème qui ... est soumis [à la Cour] » (voir également le paragraphe 33 ci-après)⁴².

30. Quoi qu'il en soit, comme le Myanmar le reconnaît lui-même, les États déclarants n'ont pas encore reçu copie des pièces de procédure, sur la base desquelles ils pourront, une fois autorisés à intervenir, « constater quelles questions d'interprétation se posent ou ne se posent pas en la présente espèce »⁴³.

31. Le Myanmar soutient également qu'un communiqué de presse publié après le dépôt de la déclaration d'intervention des Maldives a « dépass[é] la portée acceptable d'une intervention » car il y est « all[é]gu[é] que le Myanmar aurait commis des violations des droits de l'homme », ce qui est une allégation « d'ordre factuel », qui n'est « pas ... circonscrite à la convention sur le génocide »⁴⁴. Or, cet argument ne porte pas sur la déclaration des Maldives, et le Myanmar ne laisse nullement entendre que celle-ci devrait être jugée irrecevable en raison de la publication d'un communiqué de presse. En tout état de cause, rien ne le justifie.

32. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, le Japon a appelé l'attention de la Cour sur « certaines anomalies graves qu'entraînerait l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'État intervenant » et sur « la nécessité d'assurer l'égalité entre les Parties devant la Cour, à la lumière d[un] communiqué de presse conjoint des ministres des affaires étrangères de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande »⁴⁵. Cela étant, ni la Cour ni l'État défendeur, le Japon, n'ont considéré que cela portait atteinte à la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande. La Cour a en effet conclu que « les préoccupations exprimées par le Japon concern[ai]ent certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les Parties au différend, et non les conditions de recevabilité de l'intervention, énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour » et que, étant donné que « l'intervention au titre de l'article 63 ... se limit[ait] à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et

³⁹ Observations écrites du Myanmar, par. 23.

⁴⁰ Cf. *ibid.*

⁴¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 365, par. 45.*

⁴² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, opinion individuelle du juge Mbaye, p. 43 (où est examiné le rôle des interventions de manière générale dans le contexte d'une déclaration fondée sur l'article 62 du Statut).*

⁴³ Observations écrites du Myanmar, par. 23.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 8, par. 17.*

ne permet[tait] pas à l'intervenant ... d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont [était] saisie la Cour[,] une telle intervention ne p[ouvai]t pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»⁴⁶. La Cour est parvenue à une conclusion analogue dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*⁴⁷.

33. La conclusion du Myanmar selon laquelle la déclaration des Maldives est contraire « au principe de l'égalité des Parties et à l'exigence d'une bonne administration de la justice » est par conséquent dénuée de fondement⁴⁸. De fait, la Cour a relevé par le passé que les interventions de tierces parties contribuaient à la bonne administration de la justice. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le juge Mbaye a ainsi indiqué ce qui suit dans son opinion individuelle :

« [L]'intervention est avant tout une règle de bonne administration de la justice. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de large éclaircissement des circonstances qui entourent une affaire portée devant la Cour ... Elle permet à la Cour d'élargir les données du problème qui lui est soumis, de rendre une décision dans de meilleures conditions d'information »⁴⁹.

34. Enfin, la République des Maldives rejette l'argument avancé à titre subsidiaire par le Myanmar, selon lequel la Cour, si elle venait à juger sa déclaration recevable, devrait dire expressément qu'elle ne l'est que « dans la mesure où elle[] concern[e] les questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui se posent en l'espèce »⁵⁰. Pareille déclaration n'est pas nécessaire ; de surcroît, en l'absence de précision quant aux passages qui devraient être déclarés irrecevables, elle manquerait de clarté.

35. La République des Maldives continue de se réserver le droit de compléter ou de modifier sa déclaration d'intervention et la portée de ses observations, y compris en ce qui concerne l'article II de la convention sur le génocide, si de nouvelles questions d'interprétation se posent à mesure que l'affaire progresse, ou si elle en prend connaissance après réception, en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour, des pièces de procédure et des documents y annexés⁵¹.

IV. DÉSIGNATION D'UN NOUVEL AGENT

36. La République des Maldives confirme qu'elle a désigné le soussigné, S. Exc. M. Ahmed Usham, *Attorney General*, en qualité de nouvel agent aux fins de la présente affaire⁵².

⁴⁶ *Ibid.*, p. 9, par. 18.

⁴⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 366-367, par. 49-53.

⁴⁸ Observations écrites du Myanmar, par. 19 et 24.

⁴⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, opinion individuelle du juge Mbaye, p. 43 (où est examiné le rôle des interventions de manière générale dans le contexte d'une déclaration fondée sur l'article 62 du Statut).

⁵⁰ Observations écrites du Myanmar, par. 20.

⁵¹ Déclaration des Maldives, par. 23.

⁵² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, lettre en date du 11 février 2024 adressée au greffier de la Cour par S. Exc. M. Moosa Zameer, ministre des affaires étrangères des Maldives (disponible en anglais).

V. LISTE DES ANNEXES

37. La République des Maldives soumet les documents suivants à l'appui de ses observations :

- a) annexe A : courrier électronique (en anglais) daté du 8 novembre 2023 adressé au greffier par M^{me} Fayyaz, principale conseillère d'État, bureau de l'*Attorney General*, Maldives ;
- b) annexe B : courrier électronique (en anglais) daté du 13 novembre 2023 adressé au greffier par M^{me} Fayyaz ;
- c) annexe C : courrier électronique (en anglais) daté du 13 novembre 2023 adressé à M^{me} Fayyaz par M. Stone, bureau du greffier.

VI. CONCLUSIONS

38. Au vu de ce qui précède et pour les raisons exposées dans sa déclaration d'intervention, la République des Maldives prie respectueusement la Cour de dire que sa déclaration d'intervention est recevable et qu'elle exerce son droit d'intervenir en l'espèce au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

L'agent de la République des Maldives,
Attorney General,
(Signé) Ahmed USHAM.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes jointes aux présentes observations sont des copies conformes des documents originaux.

L'agent de la République des Maldives,
Attorney General,
(Signé) Ahmed USHAM.
